

Limitier la consommation d'espace et l'adapter aux besoins locaux

1. Objectifs des mesures

Le chapitre IV du titre Ier de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : « Simplifier et améliorer les procédures d'urbanisme » comporte une série de dispositions aux articles 36 à 41 visant à rappeler l'objectif de lutte contre la consommation d'espace tout en proposant des possibilités d'adaptation locale et en clarifiant les outils mis à la disposition des auteurs de plan local d'urbanisme (PLU).

2. Détail des mesures et entrée en vigueur

2.1 Article 36 et 37 : Date de référence pour le calcul de la consommation d'espace à dix ans imposée dans les rapports de présentation des SCOT et PLU (art. L141-3 et L151-4 du code de l'urbanisme)

Dans le rapport de présentation du SCOT et du PLU, doit être réalisé un bilan de la consommation d'espace à dix ans en partant de la date d'approbation du document. Le respect de cette date est complexe à respecter car il implique de réaliser ce calcul jusqu'à la délibération d'approbation. Dans les faits les études s'arrêtent très souvent à l'arrêt du document.

Afin de sécuriser juridiquement les SCOT et PLU, les articles 36 et 37 de la loi ELAN prévoient que ce calcul de la consommation d'espace à dix ans s'effectue en partant de l'arrêt du document.

Tableau avant après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par les articles 36 et 37 de la loi ELAN

Article 36 de la loi relatif au rapport de présentation du SCOT	
<i>Avant-dernier alinéa de l'article L141-3 antérieur à la loi ELAN</i>	<i>Avant-dernier alinéa de l'article L141-3 issu de la loi ELAN</i>
Le rapport de présentation [...] présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation	Le rapport de présentation [...] présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs

de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. [...]	chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. [...]
Article 37 de la loi relatif au rapport de présentation du PLU	
<i>Avant-dernier alinéa de l'article L151-4 antérieur à la loi ELAN</i>	<i>Avant-dernier alinéa de l'article L151-4 issu de la loi ELAN</i>
<p>Le rapport de présentation [...] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. [...]</p>	<p>Le rapport de présentation [...] analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. [...]</p>

2.3 Des modalités d'entrée en vigueur différentes sont prévues pour les deux mesures :

- Pour les SCOT, la mesure s'applique aux nouvelles procédures ainsi qu'à celles qui sont antérieures à l'arrêt à la date de publication de la loi. La loi prévoit en effet que le dispositif « n'est pas applicable aux schémas de

cohérence territoriale dont la procédure est à un stade postérieur à l'arrêt, à la date de la publication de la présente loi. »

- Pour les PLU, la mesure s'applique uniquement aux nouvelles procédures d'élaboration ou de révision ; elle ne concerne donc pas les procédures déjà engagées avant la publication de la loi. La loi prévoit en effet que le dispositif : « n'est pas applicable aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la publication de la présente loi » mais « est applicable à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou à la prochaine révision du plan local d'urbanisme effectuée en application des articles L. 153-31 ou L. 151-34¹ du code de l'urbanisme. »

2.4 Article 38 : Objectifs de lutter contre l'étalement urbain et orientations d'aménagement et de programmation favorisant la densification (art. L101-2 et L151-7 du code de l'urbanisme)

Cet article introduit l'objectif de lutte contre l'étalement urbain dans les objectifs généraux dévolus aux collectivités publiques dans leur action en urbanisme et ouvre la possibilité de définir des actions en matière de densification via les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Tableau avant/après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 38 de la loi ELAN

Article 38 de la loi ELAN relatif à l'action des collectivités publiques en urbanisme	
<i>Article L101-2² du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN (extrait)</i>	<i>Article L101-2 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (extrait)</i>
Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :	Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

- 1 Cette référence est erronée. Il faut lire L. 153-34, c'est bien la procédure de révision simplifiée qui est visée
- 2 L'article L101-2 du code de l'urbanisme a également fait l'objet d'une modification visant à introduire la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme faisant l'objet d'une fiche spécifique

<p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; [...]</p>	<p>1° L'équilibre entre :</p> <p>a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;</p> <p>b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; [...]</p>
Article 38 de la loi ELAN relatif aux orientations d'aménagement et de programmation du PLU	
<p><i>Article L151-7 du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN (extrait)</i></p> <p>I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</p> <p>1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; [...]</p>	<p><i>Article L151-7 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN (extrait)</i></p> <p>I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</p> <p>1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; [...]</p>

Ces articles sont entrés en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018.

2.5 Article 39 : extension des possibilités de construire en secteur non constructible de la carte communale

L'article 39 de la loi ELAN modifie l'article L161-4 du code de l'urbanisme relatif aux constructions autorisées dans les secteurs non constructibles des cartes communales.

Cette modification vise à autoriser :

- la construction d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

- des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- des constructions et installations dédiées au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).
- Ces exceptions s'ajoutent à celles qui existaient avant la loi ELAN, à savoir :
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

A l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant, ces constructions ne pourront cependant être autorisées que si elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Quant aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ainsi qu'au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA, elles seront soumises à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Ces évolutions rapprochent le régime du secteur non constructible de la carte communale du régime des zones agricoles, naturelles et forestières du plan local d'urbanisme (article L151-11 du code de l'urbanisme).

Tableau avant/après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 39 de la loi ELAN

Article 39 de la loi ELAN relatif aux constructions autorisées hors des secteurs constructibles des cartes communales	
<p>Article L161-4 du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN</p> <p>La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.</p>	<p>Article L161-4 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN</p> <p>La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :</p> <p>1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;</p> <p>2° Des constructions et installations nécessaires :</p> <p>a) A des équipements collectifs ;</p> <p>b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;</p> <p>c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;</p> <p>d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.</p> <p>Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles dès lors qu' ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur</p>

	<p>lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.</p> <p>Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>
--	---

Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018. Il est donc opposable à l'ensemble des cartes communales à venir ou d'ores et déjà en vigueur.

2.6 Article 40 : Critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) art. L151-13 du code de l'urbanisme)

La liste des critères ajoutés à l'article L151-13 du code de l'urbanisme pour apprécier le caractère exceptionnel des STECAL n'est ni exhaustive (utilisation du « notamment »), ni cumulative (utilisation du « ou »). Autrement dit, les auteurs de PLU pourront s'appuyer sur un ou plusieurs de ces critères voire sur d'autres critères qu'ils pourront ajouter.

NB : Les STECAL doivent aussi respecter les autres objectifs généraux du code de l'urbanisme (notamment lutte contre les déplacements motorisés, intensification...). Cet ajout ne remet pas non plus en cause les autres obligations actuellement existantes (vocation de la zone, obligation de prévoir des prescriptions réglementaires...).

Tableau avant/après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 40 de la loi ELAN

Article 40 de la loi ELAN relatif à la qualification du caractère exceptionnel des STECAL	
<p><i>Article L151-13 du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN</i></p> <p>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <p>1° Des constructions ;</p> <p>2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p> <p>Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles</p>	<p><i>Article L151-13 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN</i></p> <p>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</p> <p>1° Des constructions ;</p> <p>2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p> <p>3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p> <p>Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p> <p>Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles</p>

<p>doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche.</p>	<p>doivent satisfaire.</p> <p>Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche.</p> <p>Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.</p>
---	---

Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018. Il s'applique à tous les documents d'urbanisme en vigueur. Les critères définissant le caractère exceptionnel des STECAL trouveront leur place, lors de l'élaboration ou de la révision des PLU, dans la partie dédiée aux justifications des règles du rapport de présentation.

2.7 Article 41 : Autorisation des commerces prolongeant l'activité agricole hors partie urbanisée des cartes communales et zones agricoles des PLU (art. L111-4 et L151-11 du code de l'urbanisme)

Cet article vise à autoriser les commerces prolongeant l'activité agricole en dehors des parties urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme ou en carte communale et dans les zones agricoles (ZA) des plans locaux d'urbanisme. Pourront y être autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Il s'agit d'une faculté offerte à la collectivité et non d'une obligation. Dans cette hypothèse, l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le législateur faisant référence aux zones « agricoles ou forestières », le dispositif s'appliquera donc aux zones agricoles ou aux secteurs boisés des zones naturelles et forestières.

Tableau avant/après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 41 de la loi ELAN

Article 41 de la loi ELAN relatif aux constructions prolongeant l'activité agricole autorisées hors parties urbanisées des communes au RNU et carte communale	
<i>Article L111-4 du code de l'urbanisme antérieur à la ELAN</i>	<i>Article L111-4 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN</i>
Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :	Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;	1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;	2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
	2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte

<p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;</p> <p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.</p>	<p>de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p> <p>3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;</p> <p>4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.</p>
Article 41 de la loi ELAN relatif aux constructions prolongeant l'activité agricole autorisées en zone agricole du plan local d'urbanisme	
<p><i>Article L151-11 du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN</i></p> <p>Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :</p>	<p><i>Article L151-11 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN</i></p> <p>Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :</p>

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission

Limiter la consommation d'espace et l'adapter aux besoins locaux - Janvier 2019

	départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
--	---

Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018. Selon les cas, les nouvelles constructions seront autorisées selon une procédure de révision ou de modification.